

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION

#### **Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire COMP/M.4688 — Nestlé/Gerber)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 144/09)

1. Le 22 juin 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nestlé S.A. («Nestlé», Suisse) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'entreprise Gerber («Gerber», États-Unis), qui appartient à Novartis AG («Novartis», Suisse), par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Nestlé: production, commercialisation et vente d'une large gamme de produits alimentaires et de boissons, dont des aliments pour bébés;

— Gerber: production, commercialisation et vente d'aliments pour bébés et d'articles de puériculture;

— Novartis: important fabricant de produits médicaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4688 — Nestlé/Gerber, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.